



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-348-0002  
EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2022  
PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

Le préfet  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-186-0001 du 5 juillet 2022 fixant les modalités de compensation au défrichement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-251-0001 du 30 août 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement reçue le 7 octobre 2022 et complétée le 16 novembre 2022, présentée par la mairie de Monts de Randon (1, rue du Salassous – 48700 Monts de Randon), tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0 ha 12 a 00 ca de bois situé sur le territoire de la commune de Monts de Randon ;

**VU** l'avis favorable de l'Office national des forêts du 20 septembre 2022 ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

**Considérant** que la décision d'autorisation du défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable conformément à l'article L. 341-6 du code forestier et que ces compensations consistent en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement sur une surface équivalente à la surface défrichée ou de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent au coût d'un boisement, éventuellement assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés ou encore dans le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent au coût d'un boisement assorti du même coefficient ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

Est autorisé le défrichement de 0 ha 12 a 00 ca de bois situé sur le territoire de la commune de Monts de Randon (Servières), dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Monts de Randon	189E	1	5 ha 81 a 10 ca	0 ha 12 a 00 ca

Le défrichement a pour but l'aménagement du captage de Combe.

S'agissant d'une plantation de douglas, le coefficient multiplicateur appliqué à cette demande est de 2,5.

La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

### **Article 2**

En vue de compenser ce défrichement, la commune de Monts de Randon verse au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 0,12 ha x 2,5 x 4 000€/ha soit **1 200 euros**.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet de la Lozère. Il interrompt le délai de recours contentieux lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

### **Article 4**

La directrice départementale des territoires de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires,  
pour la directrice départementale des territoires,  
et par subdélégation,  
le chef du service biodiversité, eau, forêt,

  
Xavier CANELLAS